



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol à Martignas-sur-Jalle
(33)**

n°MRAe 2019APNA10

dossier P-2018-n°7416

Localisation du projet : commune de Martignas-sur-Jalle (33)
Maître d'ouvrage : société ENGIE Green
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : préfet de la Gironde
en date du : 12 novembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 09 janvier 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Jessica MAKOWIAK, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD, Gilles PERRON.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1- Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol présenté par la société Engie Green. Composé de 17 550 panneaux pour une puissance totale de 7,63 Mwc (équivalent à 2 900 foyers hors chauffage selon le dossier) sur une surface clôturée de 6,96 ha, ce projet s'implante dans le département de la Gironde sur la commune de Martignas-sur-Jalle, située à l'ouest de Bordeaux.

Le projet, localisé sur les parcelles C 68 et C 288 à proximité de la zone d'activités de Monfaucon, se situe sur d'anciennes gravières remblayées ayant servi de décharge d'ordures ménagères (parcelle C 288) pour diverses sociétés entre 1975 et 1995. Il s'agit également d'un site réhabilité et référencé¹ sur lequel les eaux souterraines et superficielles font l'objet d'un suivi qualitatif.

Outre la mise en place de panneaux photovoltaïques, le projet prévoit un poste de livraison, deux postes de conversion et un poste de stockage.

Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source d'Hastignan situé à environ 8 km du site.

Le plan de localisation du projet, les parcelles cadastrales concernées et le plan masse figurent ci après :



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact p 21)

Parcelles cadastrales du site du projet



Plan masse du projet (extrait de l'étude d'impact p 27)

1 Base de données sur les sites et sols pollués : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

I.2- Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre du permis de construire. Les parcelles du projet ne sont pas soumises à une autorisation de défrichement, étant donné que le projet préserve la quasi-totalité du secteur boisé et que les boisements ont moins de 30 ans.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

I.3- Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés :

- la préservation de la biodiversité et la mise en œuvre de la démarche ERC² ;
- les contraintes avec le site et son sous-sol ;
- le risque feux de forêt ;
- le raccordement au réseau d'électricité et la phase de démantèlement.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le dossier comporte un résumé non technique, ainsi que plusieurs documents bien intégrés dans cette étude (dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, diagnostic écologique, étude d'impact paysage, fiche BASOL³ de la parcelle C 288...).

Le résumé non technique reprend dans un tableau synthétique les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Cependant, il apparaît trop synthétique pour l'information du public et la présentation de cartes de synthèse concernant l'état initial, les enjeux et les impacts apporterait plus de clarté.

La MRAe préconise ainsi de mettre à jour le résumé non technique, ce document étant un élément essentiel pour éclairer le public sur le projet.

II.1- Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'état initial est complet et repose sur l'ensemble des documents fournis (cf. premier alinéa du II). Il présente en conclusion une synthèse de la sensibilité du milieu à partir des données de l'état initial et précise l'intensité des enjeux sous forme de tableau (p. 155 de l'étude d'impact).

II.2- Milieu Physique

Le projet de parc photovoltaïque s'implante sur une surface au relief peu marqué, le terrain présentant une légère pente en direction de la Jalle de Martignas située à l'ouest et au sud du projet. Il est situé en dehors du périmètre de protection du captage GABACHOT, le plus proche du site. Il est inscrit dans le périmètre de protection éloignée des captages CAUPIAN Galerie (à 3 km), SNIM 2 (à 6 km) et GAJAC 4 (à 6 km).

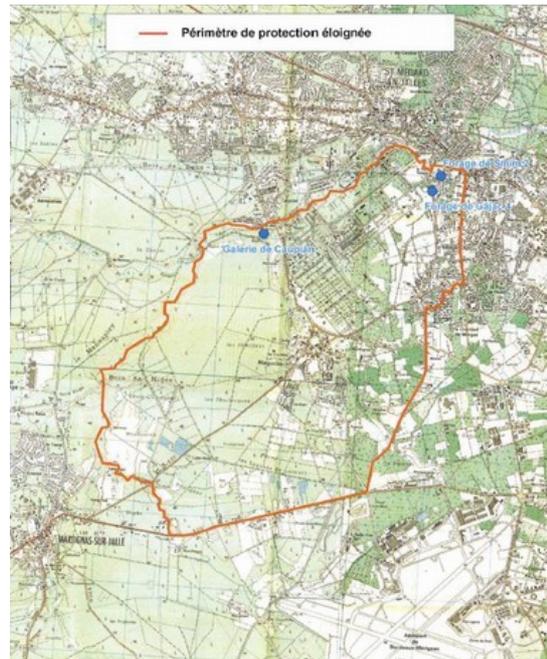
Selon la base de données BASIAS⁴, aucun site référencé n'est à proximité immédiate du site. D'après la base de données BASOL, la parcelle C 288 est située sur le site n°33.0041 ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation. Elle est aujourd'hui sous surveillance par un suivi des eaux souterraines et superficielles. Une couverture composée de haut en bas par 0,30 mètre de terre végétale et un mètre d'argile au minimum a contribué à la réhabilitation du site. Les restrictions d'usages et les interdictions qui portent sur cette parcelle C 288 sont :

- les constructions de toute nature, sauf constructions légères sans fondation ou avec des fondations de surface ;
- les travaux de voirie, sauf ceux nécessaires à l'accès au site et à son entretien ;
- tous les travaux d'affouillement, de sondage et de forage ;
- les plantations d'arbres et arbustes ;
- les cultures agricoles, potagères et pâturages.

2 Éviter-Réduire-Compenser.

3 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués(ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

4 Inventaire des anciens sites industriels.



II.3- Risques

Le projet se situe en zone fortement exposée au danger d'incendie de forêt, inconstructible (zone rouge), d'après les dispositions du PPRIF⁵ de la commune de Martignas-sur-Jalle, ce qui est n'est pas indiqué dans l'étude d'impact p. 153.

La MRAe demande au pétitionnaire de compléter son étude concernant le risque incendie de forêt.

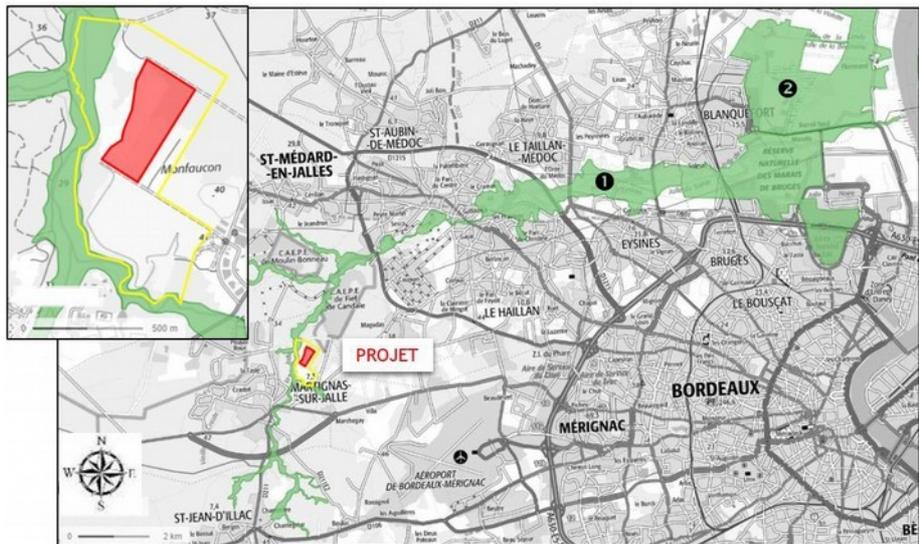
II.4- Milieu humain et paysage

Le projet est situé à environ 750 m à l'est des habitations les plus proches et à un peu plus de 500 m à l'ouest d'une zone d'activités.

En termes d'enjeu paysager, le site du projet est entouré en quasi-totalité par un paysage forestier qui contribue à réduire notablement la perception visuelle des éléments du projet.

II.5- Milieux naturels et biodiversité⁶

L'étude a été menée par rapport à quatre échelles d'analyse différentes, définies page 84 de l'étude d'impact, et s'est appuyée sur un diagnostic réalisé par un écologue. Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire, avec toutefois la présence de la ZNIEFF⁷ de type 2 Réseau hydrographique de la Jalle, du Camp de Souge à la Garonne, et Marais de Bruges et d'une zone Natura 2000 Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines, toutes deux situées à moins de cent mètres du projet.



Situation du projet vis-à-vis de la ZNIEFF de type 2 (source : diagnostic écologique G. Garbaye)

⁵ Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Le site du projet n'est pas référencé en zone humide élémentaire du Système d'Information sur l'Eau Adour-Garonne, ni dans l'enveloppe territoriale des principales zones humides du SAGE Estuaire de la Gironde.

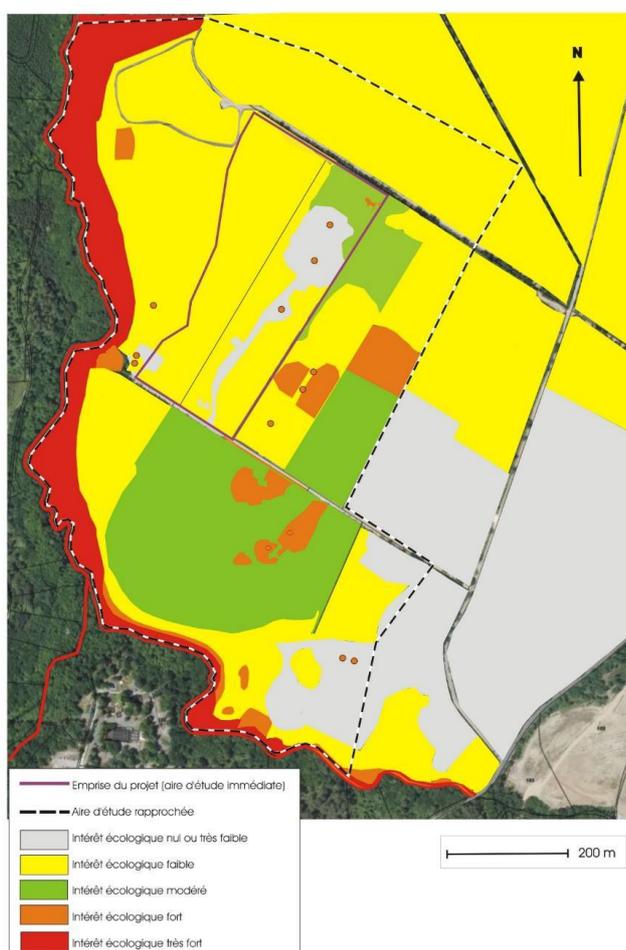
Les investigations de terrains menées de mars à octobre 2017 (sept au total) ont été complétées par une recherche bibliographique qui figure dans le diagnostic écologique.

Les enjeux relevés concernant la flore sont faibles. S'agissant de la faune, les enjeux sont considérés comme de niveaux faible à moyen. Le site d'étude et le périmètre alentour sont cependant favorables à l'accueil de nombreuses espèces animales. L'étude d'impact recense ainsi la présence d'espèces protégées sur le site parmi lesquelles des amphibiens (Crapaud calamite, Salamandre tachetée et la Grenouille agile), des chiroptères (Pipistrelle commune et de Kuhl, Noctule de Leisler), des reptiles (Lézard des murailles).

D'autres espèces animales sont aussi recensées sur l'aire approchée parmi lesquelles des oiseaux, des mammifères, des reptiles, des chiroptères, mais aussi des insectes qui ne présentent pas de caractère particulier d'intérêt ou de rareté.

L'emprise du projet abrite en grande partie des habitats relativement artificialisés, de faible valeur patrimoniale. Cependant quelques habitats possèdent un intérêt écologique supérieur :

- Intérêt écologique fort pour les flaques temporaires sur les terrains remaniés qui constituent l'habitat de reproduction du Crapaud calamite ;
- Intérêt écologique fort pour la mare de la parcelle n°68, site de reproduction de la Grenouille agile et de la Salamandre tachetée.



Carte de l'intérêt écologique (extrait du diagnostic écologique p.69)

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, l'étude, bien argumentée, conclut que le projet n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000, qu'il s'agisse des zones de protection spéciale, éloignées de plus de 10 km, ou de la zone spéciale de conservation FR7200805 Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines, sous réserve de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction d'impact présentées dans les documents de l'étude d'impact. Elle précise également que ce projet n'aura pas d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

IV. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'absence des éléments suivants ne permet pas une appréhension suffisamment exhaustive des impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- raccordement au réseau d'électricité et tracé possible du raccordement ainsi que des raccordements internes au site ;
- localisation de la base de vie en phase de travaux.

- Adéquation projet/site BASOL

Les travaux sur le site s'adapteront aux contraintes de terrain liées aux anciennes activités d'extraction de granulats et de stockage de déchets du site (pour la parcelle C 288). Ainsi, l'installation des longrines bétons à profondeur réduite (quelques cm sous la surface) prévues pour l'ancrage des panneaux photovoltaïques ne devrait pas impacter le sol au droit du dome de protection (terre végétale et argile), et sera suivie par le pétitionnaire.

Les prescriptions du site BASOL doivent être prises en compte, ce qui n'est pas le cas pour le boisement prévu en tant que mesure de compensation au nord du site sur la parcelle 288, car la plantation d'arbres ou d'arbustes est restreinte et/ou interdite sur cette parcelle.

Le chapitre 4 de l'étude d'impact (p. 45) ne précise pas les contraintes à respecter vis-à-vis du site BASOL lors du démantèlement. Sachant qu'il s'agit d'un des enjeux majeurs du site, il est attendu dans l'étude des précisions sur cette phase.

La MRAe demande au pétitionnaire de reprendre son étude concernant la réalisation de la compensation « boisement au nord du site » et de compléter celle-ci pour la phase de démantèlement.

- Risque incendie

Le site du projet de centrale photovoltaïque est concerné par le risque incendie. Le pétitionnaire dans son étude n'a pas pris en compte le PPRIF de la commune de Martignas-sur-Jalle, alors que son projet est situé en zone de forte exposition au danger (zone rouge). Le règlement de cette zone autorise l'implantation de parcs de production d'électricité alternative (§ 2.1.1.1 du PPRIF), mais des règles spécifiques de constructions sur les haies/clôtures et de conditions d'exploitation sur le débroussaillage seront à prendre en compte dans le projet (§ 2.1.1.1.2 et § 2.1.1.2.1 du PPRIF). Cela n'apparaît pas clairement dans le projet actuel du pétitionnaire. Ne sont notamment pas prises en compte les prescriptions suivantes :

- la distance de débroussaillage obligatoire, portée à 100 m dans cette zone. Le projet précise une distance de seulement 50 m ;
- les espaces boisés doivent être entretenus de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance horizontale minimale de dix mètres de tout point des constructions. Or, le projet prévoit l'implantation du poste de livraison partiellement dans la zone boisée de compensation, à une distance inférieure.

La MRAe recommande de mettre le projet en conformité avec les servitudes d'utilité publique de ce document.

- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

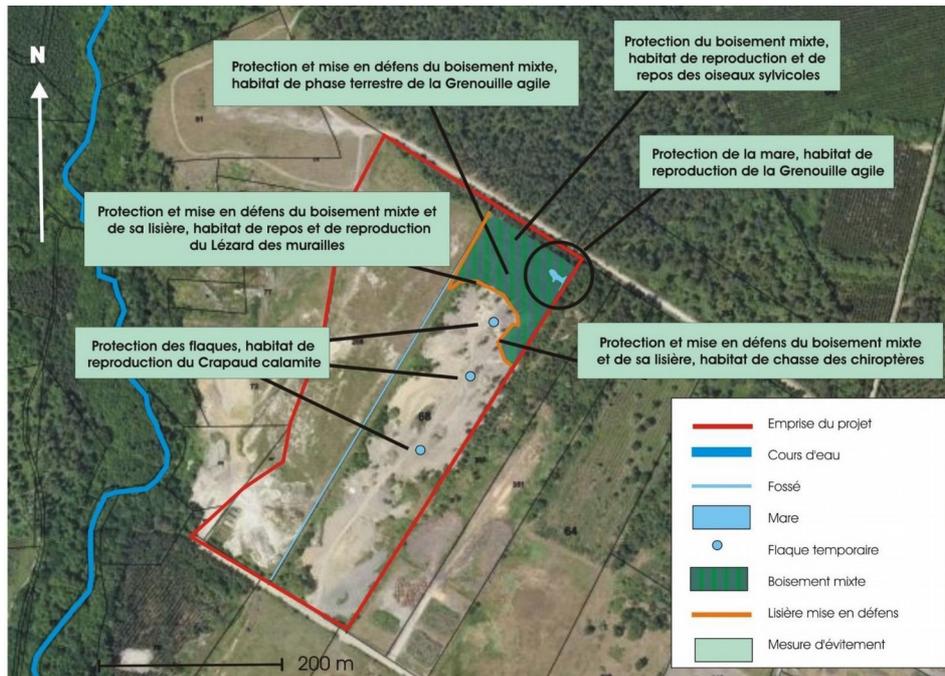
Les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts apparaissent proportionnées aux enjeux et permettent de préserver une large partie des habitats naturels. En revanche, leurs suivis nécessitent des précisions. L'évitement du boisement mixte et de la mare nord-est permettra de limiter l'impact sur l'avifaune.

La création d'un boisement de feuillus au nord du site pour compenser, entre autres, la destruction de secteurs d'habitat favorable au Lézard des murailles doit être revue pour prendre en compte les prescriptions du site BASOL.

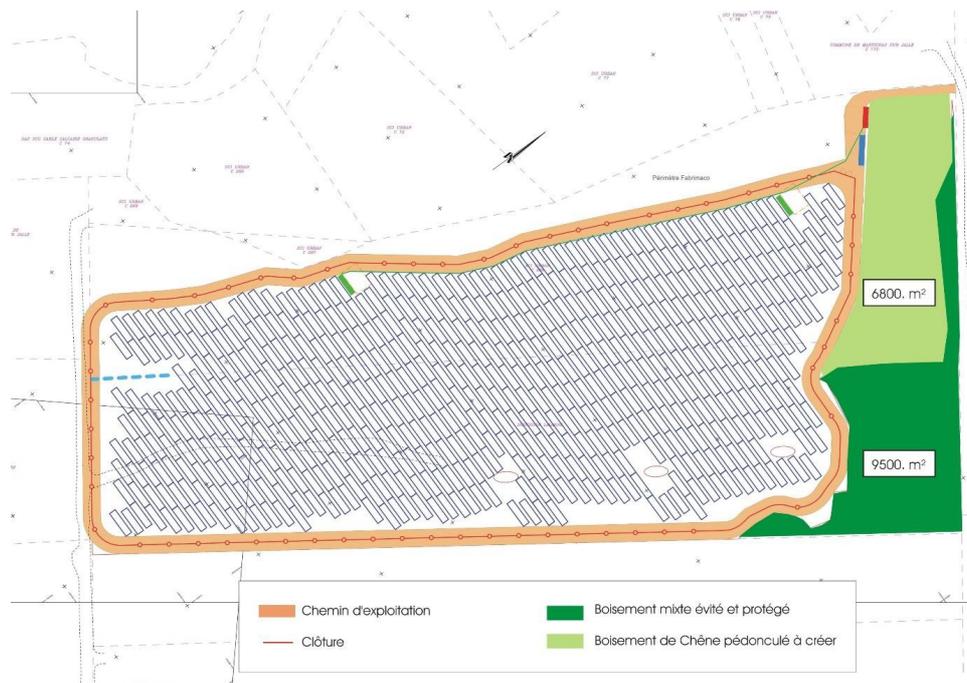
Pendant la phase travaux, les différentes mesures précisées dans l'étude devront être suivies et les travaux exécutés suivant un planning à définir en fonction de ces mesures. Cette phase devra faire l'objet d'un compte-rendu du pétitionnaire, ce qui n'est pas prévu.

De plus, il n'est pas envisagé d'analyse du suivi des mesures ni de périodicité de ces analyses. Celles-ci pourraient conduire le pétitionnaire à engager des actions en cas de besoin.

La MRAe recommande d'intégrer ces observations en rectifiant le chapitre 9 de l'étude d'impact intitulé "modalités de suivi des mesures".



Mesures d'évitement (extrait EI p.177)



Création d'habitat en faveur de l'avifaune (extrait EI p. 183)

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du territoire parmi lesquels des secteurs sensibles liés à la présence d'amphibiens et de reptiles. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

L'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité du site concernant la biodiversité, et la majorité des mesures prévues apparaît adaptée. Cependant :

- les impacts liés aux travaux portant sur le tracé du raccordement du parc au poste source, élément indissociable du projet, ne sont pas abordés dans l'étude ;
- certaines composantes du projet et leurs impacts potentiels liés auraient mérité des précisions concernant entre autres l'assainissement des eaux pluviales, la localisation de la base de vie en phase de travaux et la phase de démantèlement ;
- le boisement de feuillus prévu au nord de la parcelle 288, en continuité avec le boisement conservé sur la parcelle 68, devrait être adapté aux prescriptions prévues compte-tenu de la pollution du site ;
- l'analyse du risque feux de forêt doit être conduite en prenant en compte les prescriptions du plan de prévention des risques d'incendie de forêt et ses effets sur le site.

La MRAe invite le pétitionnaire à reprendre et/ou compléter son projet conformément aux remarques ci-dessus et aux autres observations ou recommandations faites par ailleurs dans le corps de l'avis.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO